

Quand la dite déclaration devra être transmise.

et la dite déclaration sera filée dans les six mois après la passation de cet acte, si la société a été formée ou est formée avant l'expiration de ce terme, et immédiatement après la formation de la société, si telle société 5 est formée après l'expiration de cette pé-

Et aussi quand il y aura quelque changement dans le personnel de la société.

riode : et il sera donné de la même manière une semblable déclaration toutes et chaque fois qu'il y aura quelque changement ou modification dans le personnel de la 10 dite société, ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entendra conduire ses affaires ; et tout et chaque membre de toute société qui ne se conformera pas aux dispositions de cette section, sera passible 15 d'une amende de

Pénalité.

Comment la pénalité sera recouvrée.

qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dite pénalité, par toute personne qui poursuivra tant en son nom qu'au nom de sa ma- 20 jesté ; et moitié de la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom 25 de la couronne seulement, auquel cas toute la pénalité appartiendra à sa majesté pour les besoins susdits.

Le protonotaire enregistra la déclaration.

II. Et qu'il soit statué, que le protonotaire entrera toute telle déclaration comme susdit, 30 dans un registre qu'il tiendra à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de travail de son bureau, ouvert à l'inspection publique et produit gratuitement ; et le protonotaire aura droit de recouvrer de la per- 35 sonne qui lui délivrera telle déclaration, la somme de pour l'enregistrement d'icelle, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de en sus pour chaque cent mots en sus ; et 40 telle déclaration sera conforme à la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte ou conçue en termes équivalents.

Hononaires.

Effets légaux des allégués de la déclaration.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura signé la dite déclaration, ne 45